

Des avocats européens et britanniques spécialisés dans le droit de la famille demandent à l'UE d'autoriser l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention de Lugano en soulignant les implications pour les familles et les enfants

Des milliers de familles et d'enfants en instance de séparation en Europe risquent de ne pas recevoir de pension alimentaire ou de se retrouver confrontés à de la confusion, des complications, de l'incohérence, des retards et des coûts plus élevés pour établir, modifier ou faire exécuter les paiements si le Royaume-Uni n'est pas autorisé à adhérer à la Convention de Lugano. Les meilleurs avocats européens spécialisés en droit de la famille sont convaincus que la Convention de Lugano réduirait considérablement ces risques.

Les relations commerciales ont été au cœur des débats sur la réadhésion du Royaume-Uni à la Convention de Lugano après le Brexit, mais il est important de ne pas oublier la circulation des personnes et de leur famille qui accompagne ces échanges. La vie de famille constitue la base de la société et nous devons nous assurer qu'il existe des procédures et une justice appropriées pour ceux qui, pour des raisons compréhensibles, rencontrent des difficultés lors d'une rupture familiale. Nous devons respecter nos systèmes juridiques respectifs et nos différences au niveau du droit substantiel. Lorsque des décisions sont rendues, celles-ci doivent être reconnues et mises à exécution de part et d'autre de nos frontières internationale et s'il existe une solution toute faite dans l'intérêt de nos citoyens, cette opportunité devrait certainement être saisie. La Convention de Lugano a précédemment été mise en œuvre au Royaume-Uni et est toujours en vigueur dans les pays de l'UE vis-à-vis de la Suisse, de la Norvège et de l'Islande. Après des décennies de facilitation de la circulation transfrontalière, nous devons collaborer pour soutenir les familles ainsi créées et mettre la politique de côté pour soutenir les meilleures dispositions possibles pour protéger ces familles.

La conclusion unanime d'avocats de 22 juridictions, experts en droit international de la famille, est que le Royaume-Uni devrait être autorisé à adhérer à nouveau à la Convention de Lugano en tant qu'État indépendant.

Ceux qui ont rédigé ce document, y ont contribué ou en soutiennent les termes sont originaires d'États membres de l'UE, des trois États de Lugano, ainsi que des différentes nations qui composent le Royaume-Uni. Les principales conclusions sont l'assistance qui en découlera en matière de règles de compétence harmonisées et une réduction des probabilités de procédures parallèles concurrentes.

Les contributeurs ont exprimé une réelle inquiétude quant à la confusion et à la complexité pour représenter et conseiller des clients dans les circonstances actuelles, ainsi que sur l'augmentation des coûts et des délais liés aux demandes de pensions alimentaires (ou à leur exécution), qui, par définition, sont destinées à des personnes dans le besoin, pour lesquelles les délais et les coûts supplémentaires peuvent être désastreux.

Ce document résume les réflexions collectives de tous les contributeurs. L'annexe contient certains points spécifiques soulevés par les contributeurs et une liste d'autres personnes qui soutiennent les conclusions de ce document.

Nous sommes extrêmement reconnaissants à Eleri Jones, *barrister* (**Angleterre et Pays de Galles**), pour ses efforts considérables (*pro bono*) dans la rédaction de ce document et à Rachael Kelsey, Présidente du chapitre européen, qui a dirigé ce travail et rassemblé les réponses.

De nombreux membres actifs de l'IAFL et d'autres avocats spécialisés en droit de la famille de l'ensemble de l'UE et des trois autres États de Lugano nous ont apporté une aide précieuse. Nous tenons à remercier en particulier Isabelle Rein-Lecastereyres (**France**), Joaquin Bayo-Delgado (**Espagne**), Sandra Verburgt (**Pays-Bas**), Arnaud Gillard (**Belgique**), Anna AD. Demetriou (**Chypre**), Simona Ambroziūnaitė (**Lituanie**), Else-Marie Merckoll, Hege Moljord et Mathias Thorshaug Rengård (**Norvège**), Eniko Fulop (**Roumanie**), Magda Kulik et Olivier Seidler (**Suisse**), Joao Perry da Camara (**Portugal**), Nuala E Jackson SC (**Irlande**), Konstantinos Rokas (**Grèce**), Francesco Mazzei (**Italie**), Dögg Pálsdóttir (**Islande**), Soma Kölcsényi (**Hongrie**), Karen O'Leary (**Irlande du Nord**), Julia Pasche (**Allemagne**), Tim Scott QC (**Angleterre et Pays de Galles**) and Rachael Kelsey (**Ecosse**). Les conclusions du document sont également soutenues par Jørgen U. Grønberg (**Danemark**), Deirdre Du Bois (**Luxembourg**), et Dr Anne Marie Bisazza (**Malte**).

.....

Plus de 5,6 millions de ressortissants de pays européens vivant au Royaume-Uni ont demandé le statut de résident permanent au Royaume-Uni depuis la fin de la période de transition du Brexitⁱ, alors que précédemment, il avait été estimé que seulement environ 3,5 millions de ressortissants de pays de l'UE vivaient au Royaume-Uniⁱⁱ. Selon les estimations, plus de 770 000 citoyens britanniques vivaient dans un pays de l'UE en 2018ⁱⁱⁱ et près d'un million d'enfants de parents citoyens de l'UE (ou ayant au moins un parent ressortissant de l'UE) vivent au Royaume-Uni^{iv}. Lorsque les choses tournent mal au sein d'une famille, ce qui, malheureusement, peut arriver, ces familles internationales ont besoin d'autant de certitude et de clarté que possible pour résoudre leurs différends. Elles ont besoin de savoir quelle juridiction saisir et ce qui se passe en cas de conflit au niveau des pays impliqués dans les procédures. En cas de non-paiement, elles ont besoin d'un mécanisme de mise à exécution fiable et rapide, faute de quoi elles risquent de ne pas pouvoir répondre à leurs besoins fondamentaux ou à leurs engagements financiers, mettant ainsi leur bien-être en péril.

Imaginez une famille : Ben, qui est anglais, Marie, qui est française et leur fils, Jacques. Ben et Marie se marient et vivent en France, mais malheureusement, après quelques années, ils se séparent. Ben repart vivre en Angleterre et Jacques reste en France avec sa mère, Marie. Les deux parties souhaitent régler le divorce et les dispositions financières dans leur pays d'origine. Que faire si elles saisissent toutes les deux les tribunaux dans des pays différents ? Lorsqu'une décision en matière d'obligation alimentaire envers le conjoint et l'enfant est rendue et Ben ne paie pas, Marie n'a pas assez d'argent pour payer le crédit immobilier et les factures et n'a pas les moyens d'acheter de nouveaux vêtements et jouets à Jacques. Comment fait-elle pour faire exécuter cette décision ? Le problème pourrait également se poser dans l'autre sens - s'ils s'étaient mariés et avaient vécu en Angleterre mais au moment de la séparation, Marie et Jacques étaient revenus en France pour profiter du soutien familial pour la garde de l'enfant. Comment aider Marie et Jacques le plus simplement possible ?

Ce scénario factuel pourrait s'appliquer à de très nombreuses situations – d'hommes d'affaires internationaux hautement qualifiés à des travailleurs peu qualifiés. De nombreuses personnes lisant ces lignes ont un membre de leur famille ou un ami ou connaissent quelqu'un vivant dans une situation de couple international comme celui-ci. Malheureusement, beaucoup découvriront trop tard que la coopération civile transfrontalière est essentielle pour aider les personnes à planifier, négocier et résoudre les problèmes et corriger des injustices lorsque cela arrive.

Pourquoi la Convention de Lugano est-elle importante ? Pourquoi les avocats européens spécialisés dans le droit de la famille font-ils pression pour qu'elle s'applique au Royaume-Uni ?

- Premièrement, il y a la question de la compétence : quel pays doit gérer les aspects financiers ? Pour des personnes comme Ben et Marie, le fait que les règles en la matière soient les mêmes dans les deux pays est d'une grande aide, car cela évite qu'ils aient à demander conseil sur le droit français et le droit anglais concernant quelle juridiction peut traiter leur affaire.
- Deuxièmement, il y a la question de ce qui se passe si chacun introduit une procédure dans leur pays d'origine – quelle procédure prévaut ? Ceci est extrêmement important pour éviter que des « procédures parallèles », ce qui entraîne des frais juridiques considérablement plus élevés et fait courir le risque qu'un pays rende une décision qui ne peut pas ou ne sera pas mise à exécution dans l'autre pays, ou que des décisions inconciliables soient rendues.
- Troisièmement, il y a la question de la reconnaissance et de l'exécution : quelle perte de temps et d'argent ce serait pour une juridiction de calculer soigneusement le montant de l'obligation alimentaire à verser, si la décision n'est pas mise à exécution dans le pays où vit le débiteur. Les possibilités de s'opposer à la mise à exécution doivent être réduites au minimum afin d'empêcher les payeurs de se soustraire à leurs responsabilités.

Étant donné que le Royaume-Uni a quitté l'UE, à la fin de la période de transition le 31 décembre 2020, les règlements de l'UE relatifs aux questions de droit de la famille ne sont plus applicables au Royaume-Uni – le règlement pertinent concernant les obligations alimentaires envers les époux et les enfants est appelé le « *Maintenance Regulation* » (règlement sur les obligations alimentaires)⁹. Ces règlements ne peuvent plus être utilisés pour régler des litiges transfrontaliers comme le divorce de Ben et Marie entre les États membres de l'UE et le Royaume-Uni. Les règles de l'UE en matière de droit de la famille contiennent des règles communes relatives à la compétence, des règles de litispendance pour les procédures parallèles et contiennent des règles strictes réglementant la reconnaissance et l'exécution. Les millions de citoyens de l'UE et les centaines de milliers d'enfants de citoyens de l'UE qui vivent au Royaume-Uni ne peuvent plus compter sur ces règles européennes en matière de droit de la famille lorsqu'une action en justice est nécessaire lors d'une rupture familiale.

Certains mettent en avant les instruments internationaux qui restent en vigueur pour les litiges de droit de la famille entre l'UE et le Royaume-Uni après le Brexit : les conventions de La Haye et, plus particulièrement, la Convention de La Haye de 2007. Bien que cela soit indéniablement mieux qu'une absence d'instrument entre le Royaume-Uni et l'UE, il y a une meilleure solution : la Convention de Lugano de 2007. Lorsque le Royaume-Uni a quitté l'UE, le pays a également perdu son adhésion à la Convention de Lugano de 2007, qui était auparavant mise en œuvre avec succès au Royaume-Uni (avec les pays non-membres de l'UE : la Suisse, la Norvège et l'Islande). Si le Royaume-Uni peut adhérer de plein droit à la Convention de Lugano, cela améliorera la situation actuelle des citoyens européens au Royaume-Uni, ou de toute personne déposant une demande à l'encontre d'une personne basée au Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni ne peut pas adhérer à nouveau à la Convention de Lugano sans le consentement de l'UE. En tant qu'avocats spécialisés dans le droit de la famille, nous souhaitons que nos systèmes juridiques individuels collaborent autant que possible, pour proposer des solutions simples, prévisibles et rentables à des personnes souvent très vulnérables.

Pourquoi serait-il préférable d'avoir la Convention de Lugano plutôt que de dépendre uniquement de la Convention de La Haye ?

1. Compétence

- a. Le Royaume-Uni ne dispose plus d'un ensemble unifié de règles en ce qui concerne la compétence en matière d'obligations alimentaires. La Convention de La Haye de 2007 ne contient aucune règle de compétence « directe ». Le Royaume-Uni dispose dorénavant d'un « assortiment » de règles selon le type de demande et dans certaines situations, par exemple la modification d'une décision existante, le droit britannique n'énonce aucune règle de compétence. Et, comme si la situation n'était pas assez compliquée, les règles en Angleterre et au Pays de Galles sont différentes des règles écossaises. Il est donc difficile et déconcertant pour les avocats basés aussi bien dans l'UE qu'au Royaume-Uni d'aider leurs clients à comprendre quand une personne est en droit d'introduire une demande au Royaume-Uni.

Des conseils spécialisés coûteux peuvent donc être nécessaires et les cours d'appel supérieures devront, un jour ou l'autre, décider des règles à suivre lorsque le droit ne les énonce pas. Nombreux sont ceux qui risquent d'être perdants s'ils obtiennent par inadvertance de mauvais conseils ou pendant que ces aspects sont clarifiés en appel. Il y aura des retards, et des personnes comme Marie et Jacques ne sont souvent pas dans une situation dans laquelle ils peuvent attendre s'ils ont besoin de plus d'argent ou ils ne reçoivent pas les sommes que Ben devrait leur verser pendant que le litige est porté devant le tribunal. Si Lugano était en vigueur au Royaume-Uni, il y aurait à nouveau un ensemble unifié de règles au Royaume-Uni connues des avocats de l'UE.

- b. Après le Brexit, le Royaume-Uni a élargi ses options de compétence en ce qui concerne les affaires internationales d'aliments pour enfants par rapport aux options de l'UE. Cela encouragera la division des litiges, ce qui se traduit par davantage de conflits.
- c. Il existe des règles « indirectes » sur la compétence dans la Convention de La Haye de 2007 (qui ne sont pas les mêmes que celles de l'UE). Ces règles sont dites « indirectes » parce que la base de compétence utilisée n'est pas vérifiée avant que la décision ne soit reconnue/exécutée dans un autre État contractant. Il est alors beaucoup trop tard pour une contestation de la compétence : si Ben tente de s'opposer à la mise à exécution d'une décision pour tenter de se soustraire au paiement, le temps, les efforts et les frais seront prolongés ou perdus pour Marie si Ben parvient à persuader la juridiction destinataire que la compétence n'était pas établie.
- d. Si Ben et Marie avaient conclu un accord sur le lieu de résolution de tout litige en matière de pension alimentaire pour époux à l'avenir, cet accord n'est plus directement exécutoire au Royaume-Uni au début de la procédure, ce n'est qu'un facteur dans l'examen par la juridiction britannique de la question de juger si le Royaume-Uni est la juridiction appropriée pour entendre l'affaire. En vertu de Lugano, ces accords de compétence en matière d'aliments seraient exécutoires, ce qui donnerait lieu à beaucoup plus de certitude et éviterait de perdre du temps et de l'argent à se disputer sur la juridiction la plus appropriée si Ben ou Marie essayait d'ignorer leur accord antérieur.

2. *Forum conveniens* - procédures concurrentes

- a. Si Ben et Marie introduisent tous les deux une action dans leur pays d'origine, la Convention de La Haye de 2007 ne prévoit aucun mécanisme direct pour déterminer quel pays doit procéder. La Convention de Lugano de 2007 prévoit un mécanisme à cet effet : la deuxième juridiction saisie doit se dessaisir en faveur du premier pays. Si certains disent que cela entraîne une « course à la juridiction », cela amène au moins une certitude et c'est désormais un concept bien connu des avocats spécialisés en droit de la famille (et autres affaires civiles) en Europe, car c'est en pratique depuis de nombreuses années (et continuera à être appliqué entre les États membres de l'UE)

- b. À l'inverse, la position au Royaume-Uni est qu'en cas de procédures parallèles, les juridictions britanniques doivent décider quelle juridiction est la plus « appropriée », ce qui peut signifier plusieurs procédures longues et coûteuses sur cette question. Cette décision est laissée à la discrétion du juge saisi de l'affaire. Il est donc extrêmement difficile de prédire et de conseiller avec certitude des clients tels que Ben et Marie et, comme ci-dessus, tout litige supplémentaire entraîne des retards, des coûts supplémentaires et du stress. Entre-temps, Marie et Jacques peuvent en faire les frais s'ils ont besoin d'une assistance financière et ne l'obtiennent pas. Même si les juridictions britanniques estiment qu'ils devraient instruire l'affaire, il n'y a aucune garantie que les juridictions françaises acceptent ce fait et pourraient quand même continuer la procédure, ce qui signifie des litiges en double et des décisions incohérentes. Les avocats craignent qu'il ne s'agisse pas seulement d'une « course à la juridiction » mais d'une « course à la décision », ce qui porte atteinte à une justice équitable.
- c. En Angleterre et au Pays de Galles, le tribunal peut émettre une injonction « *Hemain* », c'est-à-dire une ordonnance contre une partie, lui ordonnant d'arrêter toute procédure ailleurs. Aucune autre juridiction de l'UE ne dispose de ce type d'ordonnance. Elles ne sont généralement efficaces (c'est-à-dire une personne est punie) que lorsque cette personne se trouve en Angleterre ou au Pays de Galles. Si Marie a commencé une procédure en France et n'a pas obéi à une injonction « *Hemain* » d'arrêter cette procédure, elle pourrait éviter de venir en Angleterre par crainte d'être punie. Qu'est-ce que cela va signifier pour Jacques, potentiellement dans l'impossibilité de voir son père si Marie ne veut pas l'amener en Angleterre ?

3. Reconnaissance et exécution

- a. Le système de reconnaissance et d'exécution des décisions en vertu des règles européennes du droit de la famille et de la Convention de Lugano donne une liste très limitée de raisons pour lesquelles la reconnaissance et l'exécution doivent être refusées (sur une base obligatoire). La Convention de La Haye contient une liste plus étendue de raisons et la base du refus est discrétionnaire. Cela conduit à nouveau à un manque de certitude quant à la possibilité qu'un État membre de l'UE puisse refuser de reconnaître/exécuter une décision britannique ou vice versa.
- b. Comme indiqué ci-dessus, en raison des règles de compétence « indirectes » de la Convention de La Haye, il y a une étape supplémentaire au stade de la reconnaissance/exécution avec une marge de dispute plus grande. L'intérêt d'avoir un système commun de reconnaissance et d'exécution est de faciliter une méthode rapide et efficace. Nous devrions donc utiliser le système le plus rapide et le plus efficace disponible, et la Convention de Lugano serait préférable à la Convention de La Haye.

- c. En raison des différences susmentionnées, les personnes qui sont dépendantes d'une pension alimentaire, comme Marie, peuvent être amenées à prendre une décision précoce quant au pays de saisine, ce qui les oblige indirectement à choisir d'introduire une procédure dans le pays où réside la partie payante, afin de réduire les risques de problèmes de reconnaissance et d'exécution (car la décision n'aura pas à traverser de frontière pour être mise à exécution). Cependant, cela signifie qu'elle doit trouver un avocat à l'étranger, éventuellement plaider dans une langue qu'elle ne connaît pas et comprendre un régime de pension alimentaire pour enfants ou pour époux qui n'est pas le même que celui dans lequel elle vit, afin de prendre une décision. Bien que ces considérations ne disparaissent pas avec Lugano, la nécessité de ce type de dilemme diminue car le système de reconnaissance/exécution est indéniablement plus fiable dans le cadre de Lugano que dans celui de La Haye.

En résumé, le fait d'avoir la Convention de Lugano se traduira par :

- Une plus grande certitude sur le plan juridique pour évaluer où l'introduction d'une procédure peut être possible, si c'est nécessaire ;
- L'élimination des chances de procédures parallèles en raison de règles définies sur la priorité des procédures ;
- Une réduction considérable des motifs pour s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution des décisions entre l'UE et le Royaume-Uni ;
- Des économies notables en termes de temps, d'argent, de stress et de dommages potentiels pour le bien-être des enfants pris dans le feu croisé des litiges opposant leurs parents, grâce à ce qui précède.

Il serait utile de traiter des deux aspects suivants si le Royaume-Uni était autorisé à adhérer à la Convention de Lugano, ce qui garantirait son meilleur fonctionnement :

- Premièrement, les relations entre la Convention de Lugano et la Convention de La Haye doivent être éclaircies - actuellement, les universitaires ne sont pas d'accord. Une décision doit être prise : les différentes parties contractantes peuvent faire une déclaration lors de l'adhésion du Royaume-Uni sur leur fonctionnement, ce qui évitera une énorme incertitude à tous.
- Deuxièmement, il faudrait envisager un type de documentation fiable indiquant comment chaque pays définit le « domicile » (qui est la base définissant si la Convention de Lugano est applicable) : cela aiderait considérablement chaque pays si cela était connu pour une compréhension par les autres pays.

Rédigé par Eleri Jones, barrister à 1GC Family Law, Londres (Royaume-Uni)

30 juin 2021

ⁱ <https://www.bbc.co.uk/news/uk-politics-57657520>

ⁱⁱ Estimation de l'Office for National Statistics (ONS) : population de citoyens européens au Royaume-Uni, juin 2019-juin 2020

ⁱⁱⁱ ONS au 1 janv 2018

^{iv} L'Observatoire des migrations de l'Université d'Oxford, 2018

<https://migrationobservatory.ox.ac.uk/resources/reports/unsettled-status-which-eu-citizens-are-at-risk-of-failing-to-secure-their-rights-after-brexit/>

^v Avant 2012, le règlement « Bruxelles I » (aujourd'hui refondu) couvrait les affaires d'obligations alimentaires de manière similaire.

Contributeurs :

- Belgique **Arnaud Gillard***, A.G. Avocats - Avocat au barreau de Bruxelles, Bruxelles

Il est évident que le fait que le Royaume-Uni ne dispose plus d'un ensemble unifié de règles de compétence en ce qui concerne les obligations alimentaires est un inconvénient majeur pour la prévisibilité juridique. L'accès aux tribunaux est un droit fondamental ; les tribunaux ne reconnaîtraient pas les injonctions « Hemain ».

Je m'attends à plus de complications avec un système de reconnaissance non unifié.

-
- Chypre **Anna AD. Demetriou***, Elias Neocleous & Co LLC, Limmasol

[Sans Lugano] il y a de grandes chances que les retards et les frais prennent le dessus et que la demande initiale de Sarah soit un fardeau plutôt qu'un soulagement... à notre avis, les frais et les retards seront énormes... [et il y aura] une application incohérente de la loi.

-
- France **Isabelle Rein-Lescastereyres***, BWG Associés, Paris

Nous allons voir une course à la juridiction (parce que [la chronologie] est toujours pertinente du point de vue français) ET une course à la décision.

Au moins, avec des règles de compétence directes comme celles que l'on trouve dans Lugano, la question est réglée dès le début et ne revient pas « hanter » le créancier d'aliments après une procédure longue et coûteuse pour obtenir une pension alimentaire.

Pour moi, il est extrêmement difficile de « deviner » quand le Royaume-Uni va considérer que c'est un forum conveniens.

-
- Allemagne **Julia Pasche***, Witzel Erb Backu & Partner, Munich

Je suis bien sûr pour le « projet » d'adhésion du Royaume-Uni à la Convention de Lugano.

Il nous faut vraiment faire la différence entre une opinion politique et notre intérêt professionnel. Pour nos clients, nous ne pouvons qu'appuyer l'adhésion du Royaume-Uni à Lugano.

- Grèce **Konstantinos Rokas**, avocat au barreau d'Athènes, maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Nicosia

Les clients ayant un lien substantiel avec le Royaume-Uni seront confrontés à une plus grande incertitude quant aux juridictions pouvant statuer sur leurs différends.

Le fait qu'il n'y aura pas de règle officielle de litispendance m'inquiète énormément. Mes inquiétudes sont d'autant plus importantes que la présence de citoyens grecs au Royaume-Uni a considérablement augmenté, notamment après la crise financière de 2009, et qu'il y a maintenant un nombre important de couples gréco-anglais.

L'instruction de procédures parallèles pourrait se poursuivre, entraînant des coûts beaucoup plus importants pour les finances des familles. Cela peut également se traduire par deux décisions rendues dans deux pays différents couvrant les mêmes points ou des points similaires, donc incohérentes et ne pouvant pas être exécutées toutes les deux.

-
- Hongrie **Soma Kölcseyi***, Kölcseyi & Némethi Law Firm, Budapest

Sans règle de litispendance appropriée et dénuée de toute ambiguïté, il y aura sans aucun doute des incertitudes indésirables, et je souhaiterais donc que la Convention de Lugano de 2007 soit applicable.

-
- Islande **Dögg Pálsdóttir**, procureur de la Cour suprême and maître de conférences en droit de la famille et de la santé, Faculté de droit, Université de Reykjavík, Reykjavik

La Convention de Lugano fonctionne avec le droit islandais pour donner aux parties une certitude quant à la compétence en matière de pensions alimentaires pour enfants et pour époux.

-
- Irlande **Nuala E Jackson SC***, membre de l'Inner Bar, Dublin

En tant que voisins les plus proches ayant une langue commune, les affaires de droit de la famille avec une dimension britannique/irlandaise ne sont pas rares... Toute disposition législative augmentant la certitude (et l'applicabilité) dans ce contexte est la bienvenue.

La législation européenne a été un énorme avantage dans ce contexte (notamment Bruxelles 2bis et le règlement sur les obligations alimentaires). En ce qui concerne le Royaume-Uni, le Brexit nous replonge dans l'incertitude. Lugano serait utile à cet égard et serait donc bienvenue. Les décisions concurrentes et les décisions boiteuses doivent être activement découragées et l'incohérence des résultats entre les instruments internationaux n'apporte aucune assistance.

- Italie **Francesco Mazzei***, Avv. Studio Legale, Avv. Francesco Mazzei, Salerno

Il est indéniable que les règles pertinentes telles qu'énoncées par la Convention de La Haye de 2007 ne peuvent pas remplacer et combler efficacement l'énorme absence de règles juridiques post-Brexit, ce qui a créé de nombreux inconvénients en termes de certitude du droit et une augmentation des coûts.

En fait, dans les conséquences du Brexit, il faut également prendre en compte que la compétence britannique est désormais qualifiée et le pays est considéré comme un « pays tiers » dont les jugements et les documents publics ne peuvent plus, comme auparavant, circuler et être exécutés librement dans l'UE, avec des risques concrets de créer des procédures parallèles.

Les énormes effets négatifs de la non-application des règlements de l'UE au Royaume-Uni, dont le « règlement sur les obligations alimentaires », seront partiellement atténués par la réadhésion du Royaume-Uni à la Convention de Lugano de 2007 après le Brexit (la « Convention »), un accord international qui détermine la compétences des juridictions dans des litiges transfrontaliers civils et commerciaux, dont ceux impliquant des familles et des enfants de l'UE et du Royaume-Uni se séparant. À cet égard, si le Royaume-Uni adhère à nouveau à la Convention après le Brexit, celle-ci sera appliquée entre le Royaume-Uni et l'UE et les autres États contractants (Islande, Norvège et Suisse) qui ne sont pas membres de l'UE, également en matière d'obligations alimentaires impliquant des familles et des enfants transfrontaliers de l'UE et du Royaume-Uni. Par conséquent, les jugements et les clauses de compétence britanniques continueraient à être exécutés aussi bien dans l'UE que dans les États non-membres de l'UE dans les affaires d'obligations alimentaires, ce qui faciliterait les solutions juridiques et éviterait tout conflit entre différentes juridictions en la matière.

-
- Lituanie **Simona Ambroziūnaitė**, spécialiste du droit de la famille, Drakšas, Mekionis and partners, Vilnius

Nous craignons qu'en raison de l'absence de règles de litispendance, ce soit plutôt une course à la décision qu'une course à la saisine.

[Avec Lugano], nous aurons à nouveau des règles de litispendance pour éviter les procédures parallèles et l'énorme perte de temps et d'argent se produisant lorsque les parties doivent débattre de la compétence.

-
- Pays-Bas **Sandra Verburgt***, avocat, Delissen Martens, La Haye

La règle du Forum (non) conveniens est considérée comme une base exorbitante de compétence.

Nous appliquons le principe selon lequel personne ne peut être empêché de saisir une juridiction néerlandaise, à condition que celle-ci ait compétence (à un niveau international).

- Irlande du Nord

Karen O'Leary*, associée et responsable du département droit de la famille, Caldwell & Robinson, Derry

Les personnes nées en Irlande du Nord, en vertu de l'accord du Vendredi saint, un traité international, ont droit à la nationalité irlandaise ou la nationalité britannique, ou les deux. Par conséquent, ceux qui exercent leur droit à la nationalité irlandaise conservent leur citoyenneté européenne. Le fait que le Royaume-Uni n'ait pas encore eu le droit d'adhérer à la Convention de Lugano empêche les citoyens européens résidant en Irlande du Nord de continuer à invoquer les droits que leur confère la Convention en ce qui concerne des demandes à la suite

de la rupture d'une relation. Les règles actuelles, en l'absence de la Convention de Lugano, peuvent entraîner des incertitudes, des retards et des coûts en ce qui concerne le lieu de la saisine et la manière dont les décisions de justice seront reconnues et exécutées. Pourquoi les droits des citoyens européens ne sont-ils pas reconnus et protégés ?

- Norvège

Else-Marie Merckoll*, avocat/associé, **Hege Moljord**, Junior Barrister/avocat salarié et **Mathias Thorshaug Rengård**, avocat, Langseth Law Firm DA, Oslo

Les règles de compétence plus unifiées et plus directes en matière d'obligations alimentaires, qui font l'objet de la Convention de Lugano de 2007, permettraient sans aucun doute (de nouveau) aux parties de mieux évaluer et prévoir le droit qui prévaut. Il serait également plus facile pour les avocats de donner des conseils clairs qui ne sont pas influencés par les actions des parties durant la procédure, etc.

- Portugal

João Perry da Câmara*, Rogério Alves & Associados, Lisbonne

Il sera toujours préférable d'avoir une convention, comme celle de Lugano, qui est applicable parce que cela égalisera la solution juridique au cas et facilitera les conseils juridiques.

- Roumanie

Eniko Fulop, avocat spécialisé en droit roumain et international de la famille, Fulop Lawyers, Bucharest

La Convention de Lugano apporterait assurément plus de clarté et de prévisibilité aux juridictions, parties et avocats. [L'adhésion du Royaume-Uni] serait très bénéfique pour tous les pays de l'UE afin d'éviter des procédures parallèles, de nouveaux débats sur la compétence, des retards, des pertes de temps et d'argent.

- Écosse

Rachael Kelsey*, associée, SKO Family Law Specialists, Édimbourg

La Convention de Lugano contient un mécanisme que le Royaume-Uni a déjà utilisé pendant de nombreuses années et qui améliorera sensiblement la situation actuelle.

Tout ce qui peut être fait pour atténuer la perte des instruments européens est le bienvenu, et Lugano améliore un peu cette perte.

-
- Espagne **Joaquín Bayo-Delgado***, Barrister, ancien juge de la Cour d'appel de Barcelone (division des affaires familiales) Barcelona

Les articles 2 et 5 de la Convention de Lugano donnent des bases plus nombreuses et plus claires en ce qui concerne la compétence britannique.

Une injonction « Heman » est impensable en Espagne ; c'est contraire à la Constitution espagnole.

J'étudie toujours la reconnaissance et l'exécution à l'étranger... pour éviter des victoires à la Pyrrhus.

-
- Suisse **Magda Kulik***, spécialiste en droit de la famille et **Olivier Seidler**, avocat, Kulik Seidler, Genève

Il n'existe pas d'ensemble de règles de compétence en matière d'obligations alimentaires. Cela crée évidemment une incertitude pour le client qui n'existerait pas s'il existait un ensemble de règles.

Certaines règles du droit interne suisse ... mentionnent expressément la Convention de Lugano, ce qui facilite la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères rendues en vertu de cette Convention.

[Le Royaume-Uni devrait être autorisé à y adhérer] dans un souci d'uniformité entre la Suisse, l'UE et le Royaume-Uni.

* Indique un membre de l'International Academy of Family Lawyers - www.iafl.com

Soutiens :

-
- Danemark **Jørgen U. Grønberg***, Advokaterne Sankt Knuds Torv P/S, Aarhus
-
- Luxembourg **Deirdre Du Bois***, avocate à la Cour, Luxembourg
-
- Malte **Dr Anne Marie Bisazza***, Advocate, Bisazza & Bisazza Advocates, Valletta
-
- France **Véronique Chauveau***, Véronique Chauveau & Partners, Paris
-
- France **Alain Cornec***, Villard Avocats, Paris
-
- Suisse **Gabriela van Huiseling***, Attorney-at-Law, Zurich
-
- Angleterre **Tim Scott QC***, Barrister, Londres
-
- Angleterre **James Roberts QC***, Barrister, 1 King's Bench Walk, London
-
- Angleterre **William Massey***, Partner, Farrer & Co, Londres
-

-
- Écosse **Jennifer Wilkie***, Partner, Brodies LLP, Édimbourg
-
- Angleterre **Sarah Hoskinson***, Partner, Burges Salmon LLP, Bristol
-
- Angleterre **Grainne Fahy***, Partner, BLM Law, Londres
-
- Angleterre **Alison Hawes**, Consultant, Burges Salmon LLP, Bristol
-
- Angleterre **Nancy Khawam***, NANCY KHAWAM Family Law and Mediation Limited,
Londres
-